

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 25 février 2008 ;

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 29 janvier 2008 en séance publique ;

Vu la requête en suspicion légitime enregistrée le 10 janvier 2008 au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens et formée par M. X, pharmacien titulaire à l'époque des faits d'une officine sise... ; le requérant sollicite que son affaire soit attribuée à un autre conseil régional que le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France ; il estime en effet pouvoir légitimement craindre que sa future comparution devant la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France ne soit qu'une simple formalité aboutissant à la reconduction pure et simple de la sanction prononcée le 25 novembre 2002 à son encontre ; selon lui, la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France pourra difficilement faire abstraction de la précédente décision rendue et annulée ;

Vu la plainte formulée le 19 juin 2001 par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France à l'encontre de M. X ; le plaignant s'appuyait sur un rapport d'enquête établi le 11 mai 2001 par un pharmacien inspecteur de santé publique qui s'était présenté à l'officine le 14 mars, puis le 29 mars 2001 ; il avait alors été relevé le non respect de diverses dispositions législatives et réglementaires dans l'exploitation de l'officine :

- délivrance de médicaments par du personnel non qualifié ;
- vente en gros de médicaments de liste I et II sans ordonnance nominative ;
- absence d'analyse pharmaceutique pour les médicaments ainsi délivrés ;
- ouverture de l'officine les dimanches matins jusqu'à 13 h alors que M. X n'était pas de garde ;
- tenue des ordonnanciers non effectuée avec soin et attention ;
- dispensation et traçabilité des médicaments dérivés du sang non effectuées ;
- mauvaise tenue du préparatoire ;
- médicaments directement accessibles au public ;

Vu la décision du 25 novembre 2002 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France a prononcé à l'encontre de M. X une interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 6 mois dont 3 mois assortis du sursis ;

Vu la décision du 13 décembre 2004 par laquelle la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens a rejeté l'appel formé devant elle par M. X ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 juin 2006 par lequel la Haute Assemblée a annulé la décision de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens du 13 décembre 2004 pour défaut de publicité et a renvoyé l'affaire devant le Conseil national ;

Vu la décision du 3 juillet 2007 par laquelle la chambre de discipline du Conseil national a annulé la décision du 25 novembre 2002 prononcée par la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France ainsi que la décision du 10 juin 2002 par laquelle M. X avait été renvoyé devant la chambre de discipline ;

Vu la décision du 15 octobre 2007 par laquelle le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France a de nouveau décidé la traduction en chambre de discipline de M. X ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 4234-1 et R 4234-28 ;

Après avoir entendu le rapport du M. R ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, M. X fait observer qu'il peut légitimement craindre que sa future comparution devant la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France ne soit qu'une simple formalité aboutissant à la reconduction pure et simple de la sanction prononcée le 25 novembre 2002 ;

Considérant toutefois que, faute d'avoir produit des éléments précis et factuels qui fonderaient sa suspicion à l'égard des membres du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France, M. X ne peut se contenter d'invoquer une simple crainte de sa part pour remettre en cause l'impartialité de ces derniers ; que la circonstance que certains des membres actuels dudit conseil ont déjà siégé à l'audience de la chambre de discipline du 25 novembre 2002 ayant connu une première fois de la présente affaire n'est pas de nature à remettre en cause l'impartialité de la juridiction dans son ensemble ; que, d'ailleurs, il pourra être fait appel, le cas échéant, à des membres suppléants pour permettre à la chambre de discipline de siéger dans une composition différente ; que, dès lors, il y a lieu de rejeter la demande pour cause de suspicion légitime présentée par M. X ;

DECIDE :

ARTICLE 1 – La requête en suspicion légitime formulée par M. X tendant à ce que l'examen de la plainte dirigée à son encontre par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France soit renvoyée devant un autre conseil régional que le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France est rejetée.

ARTICLE 2 – La présente décision sera notifiée à :

- M. X,
- au directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France,
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France,
- aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens,
- au ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé d'Ile de France .

Affaire examinée et délibérée en la séance du 29 janvier 2008 à laquelle siégeaient :

M CHERAMY – Conseiller d'Etat Honoraire – Président

M PARROT

MME ADENOT – MME BALLAND – M. BENDELAC – M. CASOURANG – M. CHALCHAT – M. COATANEA – MME DEMOUY – MME DERBICH – M. FORTUIT – M. FOUASSIER – M. FOUCHER – MME GONZALEZ – M. GILLET – M. GIRONA MOLES – MME LENORMAND – MME MARION – M. NADAUD – MME QUEROL FERRER – MME DELOBEL – M. TRIVIN – M. TROUILLET – M. VANDENHOVE.

Le Conseiller d'Etat Honoraire  
Président de la chambre de discipline  
du Conseil national  
de l'Ordre des pharmaciens  
BRUNO CHERAMY